

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-2-13 concernant M. [REDACTED]

Audience du 09 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 18 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juin 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation à une audience d'instruction en date du 01 juillet 2024 à la demande du déféré ;

Vu le rapport d'instruction du 19 septembre 2024 ;

Vu la convocation en date du 24 septembre 2024 à l'audience du 09 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR
- Les observations de M. [REDACTED], ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], né le [REDACTED], étudiant en 2^e année de Licence d'économie, est mis en cause pour avoir permis un accès extérieur à son compte Céléne durant l'épreuve de Logiciel R2 du 16 avril 2024, ces faits pouvant constituer une fraude ou tentative de fraude.

2. D'une part, aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] était convoqué le 16 avril 2024 à une épreuve de contrôle continu en présentielle dans le cadre de l'épreuve « Logiciel R2 ». Pour accéder au sujet de



l'examen, les étudiants devaient se connecter sur la plateforme « Célène » à partir d'un ordinateur de l'université. Les étudiants récupèrent alors le sujet et doivent le rendre en le redéposant sur « Célène ». M. [REDACTED] était bien présent lors de l'épreuve.

4. Il ressort des pièces du dossier et en particulier du récapitulatif des faits opéré par la responsable de l'épreuve ainsi que des pièces fournies, notamment la figure 9, qu'une connexion au compte de M. [REDACTED] a été réalisée via une connexion extérieure à la salle. Aussi, et puisque M. [REDACTED] était appelé à composer sur un ordinateur de l'université, cette connexion démontrerait qu'il a reçu de l'aide d'une tierce personne extérieure.

5. En défense, M. [REDACTED] fait valoir, de façon constante lors de l'instruction et lors de l'audience devant la Commission de discipline, qu'il a connu des difficultés de connexion tout au long de l'année sur son compte Célène. Il précise, sans en apporter la preuve, qu'il a sollicité les services administratifs de ce problème à plusieurs reprises. En conséquence de ce problème, le déféré affirme avoir donné ses identifiants à un ami afin qu'il puisse se connecter à « Célène » et lui envoyer le devoir le plus vite possible afin de pouvoir débiter l'épreuve dans les temps. Il précise n'avoir pas voulu tricher. M. [REDACTED] indique également lors de l'audience devant la Commission de discipline qu'il ne savait pas qu'il n'avait pas le droit de communiquer. De surcroît, il n'explique pas pourquoi il n'a pas alerté le surveillant de ce problème en début d'épreuve.

6. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude en ce que rien ne justifie que le déféré ait privilégié de donner ses identifiants à un autre étudiant pour accéder à « Célène » alors d'une part que rien ne lui permettait de savoir que cela garantirait à cette personne de se connecter mieux que lui à l'application et d'autre part sans alerter l'enseignant de problèmes de connexion, ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED].

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 09 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités ;
- Mme Jackie VERGOTE, rapporteure principale ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,



La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 22/10/2024
à 09:52

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.